

**REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**POUR LES TERRASSES ET LES ETALAGES**

**PREAMBULE**

**DÉPOSÉ EN SOUS-PRÉFECTURE**  
**LE 06 MARS 2017**

La Ville de Béziers a pour objectif d'améliorer l'image de l'ensemble de la ville et notamment celle de ses espaces publics.

C'est dans cette optique, qu'il a été décidé de rédiger le présent règlement afin de déterminer les aménagements de terrasses de bars et restaurants, ainsi que des étalages.

Il permettra, tout en valorisant le patrimoine architectural et urbain, d'optimiser l'occupation du domaine public de façon cohérente et harmonieuse.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire communal, pour l'exploitation commerciale des terrasses. Il comporte certaines dispositions spécifiques applicables aux Allées Paul Riquet et à la Place Jean Jaurès.

Il est annexé à chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public.

## TERRASSES

### 1) OUI PEUT BENEFCIER D'UN DROIT DE TERRASSE ?

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité de métiers de bouche peuvent bénéficier d'un droit de terrasse. Elles doivent être titulaires du Kbis justifiant leur inscription au Registre du Commerce et mentionnant la « consommation sur place ».

Il s'agit principalement des cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, glaciers.

Ces établissements doivent obligatoirement disposer d'une salle en rez-de-chaussée, pour tout ou partie de leur activité et posséder une façade sur le domaine public permettant un accès direct à la terrasse.

### 2) REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE TERRASSE

Quel que soit le type de terrasse souhaité, une demande écrite devra être réalisée auprès de la Ville, qui, après étude, se réserve le droit d'autoriser ou de refuser l'attribution de la terrasse pour toute raison qu'elle jugera opportune.

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- Courrier avec nom, prénom, adresse et qualité du demandeur
- descriptif précis des installations souhaitées avec plan comportant la longueur en façade du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée
- le Kbis (inscription au Registre du Commerce ou au Registre des métiers de moins de 3 mois)
- le cas échéant les statuts de la société ou l'acte de nomination du gérant
- descriptif indiquant la nature et la couleur des matériaux prévus
- plan et vue en perspective de l'installation (dans le cas de terrasses fermées ou sur plancher bois)

### 3) TYPES DE TERRASSES AUTORISES

On distingue 3 types de terrasses :

- les terrasses ouvertes non équipées de structures couvrantes et non délimitées : le mobilier et ses accessoires devront répondre aux règles esthétiques et d'implantation sur le domaine public édictées par le présent règlement.
- les terrasses fermées par une construction légère et démontable (type véranda vitrée) : le mobilier et ses accessoires devront répondre aux règles esthétiques et d'implantation sur le domaine public édictées par le présent règlement.

De plus, compte tenu de la particularité de ce type de terrasse, elle devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de la Ville, précisant le projet de fermeture et comportant un plan technique détaillé. Toute implantation de ce type de terrasse fera l'objet d'une saisine de la commission de sécurité.

Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux...) est obligatoire. En secteur sauvegardé, cette autorisation d'urbanisme requiert l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

- Les terrasses sur plancher bois, positionnées en chaussée, sur une ou deux places de stationnement.  
Elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville pour autorisation, qui ne sera accordée qu'après étude : respect des mesures d'hygiène et de sécurité notamment.

Le bois utilisé doit être imputrescible (bois exotique type teck ou autre) et traité de telle sorte qu'il puisse être régulièrement nettoyé.

Une trappe de regard doit permettre d'effectuer chaque semaine un nettoyage complet de la surface de voirie située en dessous, au moyen d'un nettoyeur haute pression.

Un garde-corps faisant tout le tour de la structure est obligatoire.

Un tarif spécifique est appliqué à ce type de terrasse.

Quel que soit le type de terrasse, un passage d'une largeur d'1,40 m minimum devra être laissé libre afin de permettre la circulation des piétons.

Aucun mobilier lourd ne devra être entreposé sur les portes d'accès aux divers réseaux par les concessionnaires (Télécom, EDF/GDF, Lyonnaise des Eaux..)

Tous les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité de passage pour un véhicule de secours, notamment dans les zones piétonnes non dévolues habituellement à la circulation automobile.

#### **4) DISPOSITIONS GENERALES POUR LE MOBILIER, LES ACCESSOIRES ET LES MATERIAUX**

Le mobilier de terrasse est constitué par les chaises, fauteuils, tabourets, balancelles, tables et comptoirs.

Les accessoires sont les équipements à caractère fonctionnel, technique ou informatif : éclairages, porte-menus, chevalets, dessertes, jardinières, parasols, stores mobiles, paravents, clôtures amovibles.

Les accessoires ci-dessus mentionnés ne peuvent en aucun cas être ancrés dans le sol (sauf exception cf annexes 4 et 5). Ainsi, les exploitants devront choisir, sous leur responsabilité, la meilleure solution pour stabiliser et sécuriser ces équipements. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou problème survenant du fait d'une mauvaise stabilité de ce matériel.

La couleur, la nature du mobilier et des accessoires permettront de différencier les établissements entre eux et d'éviter les confusions pour la clientèle. En effet, chaque établissement doit être identifiable tant par sa raison sociale que par son mobilier et la dominante colorée choisie.

Pour tous ces mobiliers et accessoires, les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement et de ses annexes.

Les établissements doivent s'équiper à leurs frais de parasols d'une teinte prévue au nuancier (cf. annexe n° 7).

L'entretien et le remplacement de ces parasols, du mobilier et de ses accessoires doivent être réalisés régulièrement car, leur environnement plus ou moins générateur de salissures, (positionnement éventuel sous des arbres, présence d'oiseaux,...) les expose à de nombreuses et fréquentes dégradations (feuilles, fientes d'oiseaux...).

Pour les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès, il est souhaité que l'ensemble des terrasses forme un ensemble harmonieux. Aussi, les parasols devront avoir des formes et dimensions

identiques (cf annexe 4 ). Par ailleurs un nuancier spécifique est indiqué en annexe 7.

## **5) NATURE DES MOBILIERS ET ACCESSOIRES DE TERRASSES**

Les éléments suivants doivent être respectés :

### **- COULEURS :**

Les coloris du mobilier devront respecter le nuancier établi par la Ville de Béziers (cf annexe 7). Une harmonie avec la teinte dominante de l'établissement devra être recherchée. Les couleurs vives et agressives sont interdites.

### **- PUBLICITE ET RAISON SOCIALE :**

La publicité de marques ainsi que le mobilier publicitaire sont interdits. La raison sociale pourra figurer sur la vitrine principale, sur les bandeaux des parasols et sur les porte-menus. En aucun cas, un kakemono annonçant l'établissement ne pourra être mis en place sur l'emprise de la terrasse.

### **- MOBILIER A THEME :**

Il peut être autorisé s'il correspond à la nature de l'établissement (exemple : tonneaux pour un bar à vins, mobilier en bambou pour un restaurant asiatique,...).

### **- MATERIAUX :**

Sont autorisés : le bois (exotique ou non), l'aluminium, le fer forgé ou non, la fonte, l'acier, le rotin. La résine est tolérée uniquement dans le cas d'une imitation de matériaux naturels, type résine tissée imitant le rotin, le jonc... mais elle est interdite sur les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès. L'utilisation de mobilier en PVC, polyéthylène, polystyrène... est interdite. L'emploi de bois brut, type rondins, est interdit. Dans tous les cas, les matériaux doivent être de bonne qualité et être cohérents avec l'ensemble du mobilier choisi et la nature de l'exploitation.

### **- TISSUS :**

Les tissus à fleurs, à rayures ou à motifs géométriques sont interdits.

### **- ACCESSOIRES :**

- Les portes-menus (cf. annexe 1), seront obligatoirement positionnés dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 1.
- Les dessertes (cf. annexe 2) seront obligatoirement positionnées dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 2.
- Les comptoirs (cf. annexe 2) feront obligatoirement l'objet d'une demande d'installation spécifique auprès de la Ville. Ils seront obligatoirement positionnés dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 2.

- Les jardinières (cf. annexe 3) : leur utilisation est destinée à délimiter et isoler les terrasses les unes des autres. Cependant, elles ne doivent pas dépasser de l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper et doivent donc être situées en limite de cette surface. De même, la végétation qu'elles contiennent doit être maîtrisée de façon à ne pas gêner les espaces mitoyens, qu'ils soient publics ou non. L'entretien et le nettoyage de ces jardinières sont de la responsabilité de l'exploitant de la terrasse et doivent être réalisés régulièrement.
- Les parasols et stores mobiles (cf. annexe 4) : les dimensions, le matériau et les teintes seront conformes aux préconisations de l'annexe 4
- Les parasols équipés de dispositifs chauffants ou rafraîchissants (cf. annexe 4) : ce type de parasol est autorisé. Toutefois, il devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
- Les paravents et les clôtures amovibles (cf. annexe 5) : ces structures sont autorisées, mais devront répondre aux dispositions techniques et esthétiques de l'annexe 5.
- Les éclairages (cf. annexe 6) seront obligatoirement positionnés dans l'emprise du domaine public que l'exploitant est autorisé à occuper. Leurs caractéristiques techniques seront conformes à l'annexe 6.

Pour les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès, des dispositions particulières sont édictées pour prendre en compte la spécificité de ces espaces publics emblématiques. Ces dispositions sont précisées dans les annexes 4, 5 et 7.

L'utilisation de mobiliers et accessoires autres que ceux décrits ci-dessus est formellement interdite, notamment, les équipements suivants : plaque chauffante, four électrique, micro-ondes, réfrigérateur ou tout autre appareil de restauration. Une dérogation sera exceptionnellement accordée à l'occasion de manifestations exceptionnelles, faisant l'objet de mesures particulières édictées par arrêté municipal.

## **6) ENVIRONNEMENT URBAIN et ENTRETIEN DE LA TERRASSE**

Toute modification du sol de la terrasse sera soumise à autorisation. Une demande écrite détaillée, comportant un plan technique devra être adressée au service Occupation du Domaine Public et activités commerciales, et faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'un permis de construire.

Toute accroche d'accessoire quelle qu'elle soit, est formellement interdite sur les arbres ou sur le mobilier urbain.

Chaque exploitant est tenu de maintenir la propreté de sa terrasse.

Cette propreté inclut le débarrasage et le nettoyage réguliers des tables, la collecte de tout papier, mégot ou débris situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse ou extérieure à cette utilisation.

Le retrait de tous végétaux devra également être réalisé : désherbage, feuilles,...

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

## **7) STOCKAGE DU MOBILIER**

La nuit ou en période de fermeture de l'établissement, le mobilier et les accessoires seront stockés obligatoirement à l'intérieur de l'établissement.

En cas d'impossibilité, ils devront être stockés et sécurisés de la manière la plus discrète et

esthétique possible. De plus, les exploitants doivent s'engager à positionner ce mobilier de manière à ne pas gêner le nettoyage effectué par les services municipaux.

La Ville se réserve le droit de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse ou un étalage si ce stockage peut représenter une gêne ou une nuisance pour les riverains ou les usagers de l'espace public.

### **8) ENTRETIEN DU MOBILIER**

L'exploitant s'engage à entretenir son mobilier et à remplacer les éléments défectueux susceptibles de présenter un risque pour la clientèle ou de nuire à l'environnement.

Les peintures devront être refaites aussi souvent que nécessaire.

### **9) MATERIALISATION DES TERRASSES**

Toute implantation sur le domaine public est matérialisée par un marquage au sol réalisé par la Ville.

### **10) ASSURANCES**

Les exploitants sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

A ce titre, ils s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur activité (couverture des risques ordinaires y compris locatifs et de voisinage, mais également tous les autres risques générés par l'eau, le gaz, l'électricité, les tempêtes, explosions et dégâts dus à la foudre) et à la présenter à toute demande de l'administration.

### **11) DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES À UN EVENEMENT**

Toute demande d'occupation liée à un événement ponctuel (porté par la Ville ou par un privé) devra faire l'objet d'une demande écrite spécifique. Chaque demande sera examinée au cas par cas. Elle devra répondre à un objectif d'animation de la ville et avoir un esprit festif et convivial.

La demande devra comporter le descriptif précis de l'événement, des mobiliers, structures et éventuels dispositifs de cuisson employés à cette occasion, des dimensions souhaitées, ainsi que les horaires et le type d'animation musicale

En cas d'emploi de tentes ou chapiteau, un certificat de conformité ou un extrait de registre de sécurité de la structure délivré par un organisme agréé est obligatoirement joint au dossier de demande.

Cette demande adressée à Monsieur le Maire devra parvenir au moins 60 jours avant la date de la manifestation.

La Ville de Béziers se réserve, après examen du dossier, le droit d'autoriser ou de refuser le projet pour toute raison qu'elle jugera opportune.

## ETALAGES

### 12) QUI PEUT BENEFCIER D'UN DROIT D'ETALAGE ?

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale peuvent bénéficier d'un droit d'étalage. Elles doivent être titulaires du Kbis justifiant leur inscription au Registre du commerce mentionnant la nature de leur activité.

Ces établissements doivent obligatoirement disposer d'une façade sur le domaine public permettant un accès direct à leur étalage.

### 13) REGLES D'AUTORISATION D'ETALAGE

Tout étalage devant un commerce doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la Ville qui, après étude, se réserve le droit d'autoriser ou de refuser l'autorisation de l'étalage pour toute raison qu'elle jugera opportune.

Cette demande doit comporter un descriptif de l'étalage souhaité avec ses dimensions et son emprise par rapport au trottoir ou à la voie, ainsi que la fourniture du Kbis justifiant de l'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers.

### 14) DELIMITATION DES ETALAGES

- Longueur :

Les limites latérales du commerce ne peuvent être dépassées par l'étalage.

- Largeur : (sur trottoir ou sur voie piétonne) :

La largeur est limitée au tiers de la largeur du trottoir. En cas d'une largeur de trottoir égale ou inférieure à 2,00 m, un passage de minimum 1,40 m doit rester libre d'occupation.

Dans le cas d'une voie piétonne, la largeur est limitée à 1,00 m plaqué contre la devanture.

En raison de la spécificité de certaines activités (épicerie, fleurs, brocante,...) des dispositions particulières pourront être adoptées et seront laissées à l'appréciation du service compétent de la Ville .

- Hauteur :

La hauteur ne doit pas excéder 1,20 m à partir du sol, sauf certains équipements spécifiques liés à la nature des marchandises exposées, tels que présentoirs de cartes postales.

### 15) DUREE D'EXPLOITATION DES ETALAGES

La durée d'exploitation peut être journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle et sera précisée par arrêté individuel en fonction de la nature de l'activité et de son caractère ponctuel ou habituel.

En tout état de cause, l'étalage ne devra pas demeurer sur le domaine public après la fermeture du commerce auquel il se rattache. Seuls certains éléments décoratifs comme les bacs à fleurs ou tentures sur portique pourront demeurer à condition d'être rangés contre la devanture.

## **16) RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT**

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'application de sanctions, et notamment le retrait d'autorisation d'occupation du domaine public.

## ANNEXE 1

### LES PORTE-MENUS

Les menus, tarifs divers, arrêtés, horaires d'ouverture et autres informations devront être apposés sur un portique positionné obligatoirement dans l'emprise du domaine public mis à disposition de l'exploitant.

Ces porte-menus sont destinés non seulement à recevoir les menus mais aussi les tarifs des boissons et autres services, que la législation fait obligation aux exploitants d'afficher dans l'enceinte de leur commerce.

En aucun cas, ils ne doivent être fixés au sol.

Dimensions maximales de ces porte-menus :

- hauteur : 1,50 m
- largeur : 0,70 m

Les chevalets devront être limités à 1 par terrasse.

Les porte-menus (lumineux ou non) comportant la photographie des plats sont strictement interdits.

## ANNEXE 2

### LES DESSERTES et/ou LES COMPTOIRS

Les dessertes sont destinées à stocker dans l'emprise de la terrasse les accessoires indispensables au bon fonctionnement de l'activité de restauration et de limonaderie : couverts, vaisselle, linge de table et tout matériel nécessaire au service.

Elles doivent être positionnées obligatoirement sur l'emprise mise à disposition de l'exploitant et ne doivent pas être ancrées dans le sol.

Dimensions maximales de ces dessertes :

- hauteur : 1,50 m
- largeur : 0,60 m
- longueur : 0,75 m (une juxtaposition de deux modules maximum est autorisée)

Les comptoirs sont également destinés à stocker dans l'emprise de la terrasse, les accessoires indispensables au bon fonctionnement de l'activité de restauration et de limonaderie : couverts, vaisselle, linge de table et tout matériel nécessaire au service. Ils peuvent également accueillir des contenants de boissons.

Ils doivent être positionnés obligatoirement sur l'emprise mise à disposition de l'exploitant et ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Dimensions maximales de ces comptoirs :

- hauteur : 1,20 m
- largeur : 0,60 m
- longueur : 5 m

### ANNEXE 3

#### LES JARDINIÈRES

Les matériaux tels que la terre cuite ou le bois sont conseillés, toutefois pour des raisons de facilitation de stockage et de déplacement, un matériau de synthèse de qualité pourra être autorisé, sur demande avec caractéristiques techniques détaillées du produit au service Occupation du Domaine Public et activités commerciales.

Les jardinières devront être garnies de végétation naturelle exclusivement. L'emploi de fleurs ou de plantes en plastique, tissu ou autre matériau est interdit.

Les jardinières pourront également servir de support aux paravents objets de l'annexe 5 et ne peuvent en aucun cas être ancrées dans le sol. Leur entretien devra être assuré par les exploitants de l'établissement commercial.

## ANNEXE 4

### PARASOLS OU STORES MOBILES

Les parasols et stores mobiles devront être positionnés obligatoirement sur l'emprise du domaine public mis à disposition de l'exploitant.

Les couleurs, obligatoirement unies, devront correspondre aux prescriptions du présent règlement.

Les parasols doivent être sur pied unique et ne peuvent en aucun cas être ancrés dans le sol (sauf dispositions particulières des allées Paul Riquet). Ainsi, les exploitants devront choisir, sous leur responsabilité, la meilleure solution pour stabiliser et sécuriser ces équipements. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou problème survenant du fait d'une mauvaise stabilité de ce matériel.

Les parasols équipés de dispositifs chauffants ou rafraîchissants devront répondre aux normes de sécurité en vigueur en la matière et faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé et ainsi pouvoir justifier du bon fonctionnement technique et sanitaire de ces appareils.

Pour les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès, les parasols seront de forme carrée et auront une dimension de 4 mètres par 4 mètres.

Un ancrage au sol pourra être envisagé sur le site des Allées Paul Riquet uniquement, mais le pétitionnaire devra alors réaliser les procédures administratives et techniques nécessaires à la réalisation de celui-ci, notamment l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

## ANNEXE 5

### PARAVENTS ET CLOTURES AMOVIBLES

Ces structures non seulement délimitent la terrasse, mais également la protègent des intempéries.

Dans le souci de préserver la vue, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 m.

L'utilisation de matériaux transparents de type plexiglas est impérative.

Ce type de mobilier peut jouer le rôle de porte-menus à condition qu'un seul tiers de la surface totale y soit consacré.

Ces structures ne peuvent en aucun cas être ancrées dans le sol (sauf dispositions particulières des allées Paul Riquet). Ainsi, les exploitants devront choisir, sous leur responsabilité, la meilleure solution pour stabiliser et sécuriser ces équipements. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable de tout accident ou problème survenant du fait d'une mauvaise stabilité de ce matériel. Un ancrage au sol pourra être envisagé sur le site des Allées Paul Riquet, mais le pétitionnaire devra alors réaliser les procédures administratives et techniques nécessaires à la réalisation de celui-ci, notamment l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Seules les fixations par douilles au sol peuvent être admises avec un système d'amarrage constitué par des targettes descendues dans le sol et dont le diamètre n'excède pas 5 cm et la longueur 8 cm, avec un dispositif d'obturation pendant les périodes de non utilisation. Les frais de remise en état du trottoir lors de leur dépose définitive sont à la charge du titulaire.

## ANNEXE 6

### ECLAIRAGES

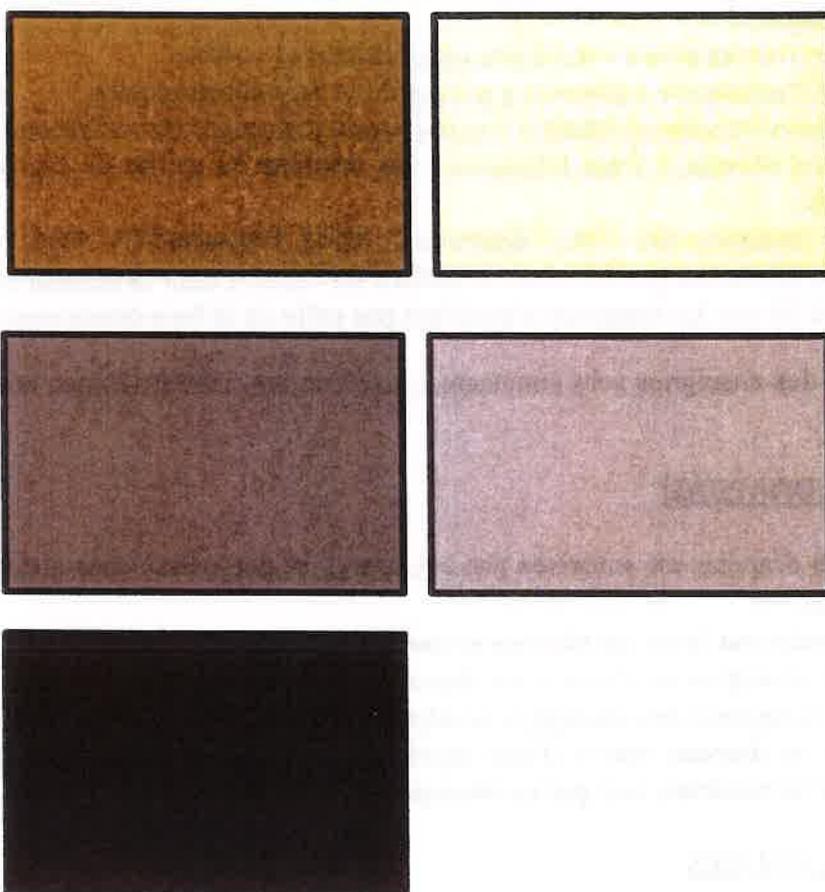
Les dispositifs d'éclairage devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur en la matière et être positionnés sur l'emprise de la terrasse, sans ancrage au sol.

Ils devront correspondre esthétiquement à la nature de l'exploitation de l'établissement et être en harmonie avec le reste du mobilier de la terrasse, ainsi qu'avec l'environnement urbain.

Ils ne devront pas constituer une nuisance pour les usagers du domaine public et les riverains par leur intensité ou par un quelconque bruit que leur utilisation pourrait générer.

**ANNEXE 7**

**NUANCIER**



Pour les Allées Paul Riquet et la Place Jean Jaurès, les exploitants devront choisir la couleur dans un nuancier de différents tons de « taupe » (nuancier Pantone Matchino 747 XR, lamelle : 56.5 U).

## ANNEXE 8

### REGLEMENT DES ENSEIGNES EN SECTEUR SAUVEGARDE

Ce règlement concerne les terrasses couvertes permanentes, sachant que toute enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'enseigne spécifique auprès de la collectivité.

Pour les terrasses non permanentes, seule l'apposition de la raison sociale de l'exploitation est autorisée sur le bandeau des parasols et sur les portes menus.

La pose d'enseignes est autorisées aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit comporter une activité commerciale ou de services
- les enseignes doivent être conformes au règlement de voirie et de publicité
- l'enseigne informe de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indique son sigle
- la pose des enseignes ne détruira, ni ne masquera l'ordonnancement, les sculptures et les ornements de façades
- aucune enseigne ne sera posée sur les balcons, fenêtres et volets
- la longueur de l'enseigne ne dépassera pas celle de la baie commerciale
- l'emploi de signes découpés, éclairés à contre jour ou par projecteur est recommandé,
- les caissons en plastique à fond lumineux sont interdits en saillie de façades. Ils seront posés derrière la vitrine,
- les caissons opaques avec des écritures et sigles luminescents sont autorisés. La partie luminescente ne dépassera pas 20 % de la surface du caisson dont la hauteur maximale sera de 0,40 m et la saillie de 20 cm. La longueur n'excédera pas celle de la baie commerciale.

La luminescence des enseignes sera constante, le défilement, l'intermittence et le clignotement son interdits.

### ENSEIGNES EN DRAPEAU

- Une enseigne en drapeau est autorisée par commerce et deux enseignes sont autorisées pour les bâtiments d'angle.
- Elles seront posées sur le ou les bâtiments comportant le commerce.
- La hauteur des enseignes en drapeau ne dépassera pas celle du premier étage. En cas d'absence de fenêtre à l'étage la hauteur des enseignes ne dépassera pas 4,70 m.
- Les enseignes en drapeau seront d'une superficie maximale de 0,75 m<sup>2</sup>, aussi transparente que possible, soit par le matériau, soit par la découpe ou l'évidement.

### ENSEIGNES PLAQUEES

- Une enseigne plaquée est autorisée par baie commerciale.
- Les enseignes plaquées ne dépasseront pas le linteau de la baie sauf en cas de linteau mouluré ou de plate-bande appareillée auquel cas, elles seront situées au-dessus de l'ouvrage. Leur hauteur n'excédera pas 4 m à partir du sol.
- Les enseignes plaquées sur la maçonnerie de pierre sont interdites sauf en cas de lettres découpées.
- La hauteur des enseignes plaquées ne dépassera pas 0,40 m et la longueur n'excédera pas celle de la baie commerciale.
- Il est recommandé de placer les enseignes plaquées sur la vitrine ou derrière elle.

Quel que soit le modèle d'enseigne, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure s'applique au-delà d'une surface de 7 m<sup>2</sup>.